

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.12

12^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

12^e séance

Jeudi 13 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 16 (Chargé d'affaires *ad interim*) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.11, L.34]

1. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.11, fait observer que la délégation du Royaume-Uni a joint au texte de son amendement à l'article 16 une observation selon laquelle "Dans le présent contexte, il ne convient pas d'employer l'expression "Chargé d'affaires *par intérim*". Il lui semble en effet préférable d'employer dans le contexte des relations entre Etats et organisations internationales l'expression plus générale de "chef de mission *par intérim*". Par ailleurs, l'amendement du Royaume-Uni vise à résoudre un problème de rédaction. Selon la définition donnée à l'alinéa 16 du paragraphe 1 de l'article premier (voir A/CONF.67/4), "l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent" et l'article 16 traite des cas où une personne est appelée à exercer les fonctions de chef de mission lorsque le poste est vacant ou que le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions. Or, en raison du sens étroit donné aux termes "chef de mission", les articles où il est fait référence au chef de mission ne s'appliqueraient pas au chef de mission *par intérim*. La délégation du Royaume-Uni a donc cherché à combler cette lacune, et Sir Vincent pense qu'il serait utile de charger le Comité de rédaction de redéfinir les termes "chef de mission".

2. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), présentant l'amendement de sa délégation A/CONF.67/C.1/L.34, indique que cet amendement prévoit une situation que la Commission du droit international (CDI) semble avoir oubliée. Il s'agit du cas où un chef de mission s'absente de son poste, le poste n'étant pas vacant et le chef de mission n'étant pas non plus empêché d'exercer ses fonctions. Dans la pratique, il est généralement admis que le chargé d'affaires *ad interim* est nommé par le titulaire du poste avant son absence, mais il peut arriver que l'Etat d'envoi ou une organisation internationale n'accepte pas cette solution et que ce soit alors le gouvernement lui-même qui procède à la nomination du chargé d'affaires *ad interim*. Le paragraphe 4 de l'amendement peut paraître inutile à la Commission plénière et la délégation du Royaume-Uni du Cameroun a pensé le retirer, mais elle a finalement préféré laisser à la Commission le soin de décider de sa suppression éventuelle.

3. M. EUSTATHIADES (Grèce) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) car l'expression "chargé d'affaires *ad interim*" devrait être réservée au cas des relations diplomatiques interétatiques, et elle estime préférable de parler de "chef de mission *par intérim*". Par ailleurs, la délégation grecque constate une autre différence entre l'amendement du Royaume-

Uni et le texte de la CDI. En effet, ainsi qu'elle l'indique au paragraphe 1 de son commentaire, à l'article 16 (voir A/CONF.67/4), la CDI a jugé nécessaire, dans l'intérêt aussi bien de l'organisation que de l'Etat hôte, qu'il y ait à tout moment une personne responsable de la mission. Or, l'amendement du Royaume-Uni fait de la nomination de cette personne une faculté et non une obligation de l'Etat d'envoi. Il s'agit donc ici d'une question de fond, mais la délégation grecque n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point et elle estime que l'amendement du Royaume-Uni mérite d'être approuvé.

4. Quant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34, M. Eustathiades pense que la délégation de la République-Unie du Cameroun a eu raison de prévoir que le nom du chargé d'affaires *ad interim* doit être notifié à l'organisation, qui en informe l'Etat hôte. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait aligner le libellé de cette disposition sur celui de l'article 15 que la Commission plénière a adopté à la séance précédente. M. Eustathiades juge très intéressante la disposition relative à la notification de la cessation des fonctions du chef de mission *par intérim* et pense qu'il faudrait la conserver.

5. M. PASZKOWSKI (Pologne), considérant la question de savoir s'il convient d'employer ou non les termes "chargé d'affaires *ad interim*", fait observer que ces termes sont employés dans les listes des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York publiées par le Secrétariat de l'Organisation et qu'ils sont également constamment utilisés à Genève par presque toutes les missions. La délégation polonaise accorde donc sa préférence au texte original de la CDI.

6. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait savoir que pour aligner le texte de son amendement sur celui de l'article 15, la délégation du Royaume-Uni a décidé de remplacer le membre de phrase "dont le nom est notifié sans retard à l'Etat hôte et à l'Organisation" par le membre de phrase suivant "dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte, sans retard".

7. M. WADE (Canada) se prononce fermement pour l'emploi des termes "chef de mission *par intérim*" dans le contexte de la future convention. Il suggère que cette question soit mise aux voix et demande à l'Expert consultant si les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ont coutume d'employer les termes "chargé d'affaires *ad interim*" ou "chef de mission *par intérim*". La délégation canadienne estime que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) améliore le texte de la CDI et, par conséquent, il appuie cet amendement.

8. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) estime que le libellé de l'article 16 du projet reflète une pratique permanente établie et que les termes "chargé d'affaires *ad interim*" s'appliquent aussi bien aux relations bilatérales qu'aux relations multilatérales. Peut-être y a-t-il une subtilité juridique dans l'amendement du Royaume-Uni, mais la délégation vénézuélienne nourrit des doutes sur l'opportunité de faire une distinction entre "chargé d'affaires *ad interim*" et "chef de mission *par intérim*". C'est pourquoi elle demande à

l'Expert consultant de bien vouloir donner quelques précisions sur l'institution de chargé d'affaires *ad interim*. A Genève, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de mission, un chargé d'affaires *ad interim* est nommé et des missions communiquent à l'Organisation et aux autres missions le nom de la personne qui exerce les fonctions de chargé d'affaires *ad interim*, de même qu'elles les informent de la cessation de ses fonctions.

9. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que la délégation brésilienne n'a pas d'objections à formuler contre l'amendement du Royaume-Uni et elle suggère que la Commission se prononce sur l'emploi des termes "chargé d'affaires *ad interim*".

10. Par ailleurs, comme les amendements A/CONF.67/C.1/L.11 et L.34 contiennent tous deux des dispositions nouvelles relatives aux notifications, peut-être pourrait-on charger le Comité de rédaction de décider si ces dispositions doivent être maintenues dans l'article 16 ou au contraire introduites dans l'article 15, comme la délégation brésilienne le juge pour sa part préférable.

11. M. AL-ADHAMI (Irak) se prononce pour le texte établi par la CDI car il correspond à la pratique en vigueur, mais il pense que l'addition du paragraphe 3 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34 pourrait améliorer ce texte.

12. M. OSMAN (Egypte) dit que l'article 16 rédigé par la CDI correspond tout à fait à la pratique suivie par l'Egypte, notamment par la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, et il approuve donc ce texte. Peut-être pourrait-on néanmoins y ajouter une disposition relative à l'absence du chef de mission, cas qui n'est pas prévu dans le texte de la CDI.

13. M. RAOELINA (Madagascar) éprouve certains doutes quant à l'interprétation du membre de phrase "l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par *interim*" figurant dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11), étant donné que dans le cas de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ il est prévu à l'article 19 que "le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant". C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, la délégation malgache aurait préféré que l'on reprenne les termes de l'article 19 de la Convention de Vienne dans le libellé de l'article 16 mais, si les auteurs des amendements s'en tiennent à ce qu'ils ont proposé, la délégation malgache votera pour le texte de la CDI et pour l'addition à ce texte du paragraphe 3 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34.

14. Mme MIRANDA (Cuba) pense que les termes "chargé d'affaires *ad interim*" sont employés à bon escient, car il ne fait aucun doute que les activités des missions sont des activités diplomatiques. Par ailleurs, attendu que l'on n'a pas ajouté le mot "immédiatement" à l'article 15, la délégation cubaine ne voit pas pourquoi, selon l'amendement du Royaume-Uni, le nom du "chef de mission par *interim*" devrait être notifié "sans retard" à l'Etat hôte et à l'organisation. La délégation cubaine appuie l'article 16 de la CDI qu'elle juge satisfaisant dans l'ensemble.

15. M. ESSY (Côte d'Ivoire) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Egypte et fait observer que le texte de la CDI correspond à la pratique suivie par

les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies aussi bien à Genève qu'à New York. La délégation ivoirienne appuie donc ce texte.

16. M. GUNEY (Turquie) souscrit aux opinions exprimées par plusieurs délégations selon lesquelles le texte de la CDI reflète fidèlement la pratique internationale. Il pense, lui aussi, qu'il conviendrait d'y ajouter le paragraphe 3 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34.

17. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant aux délégations canadienne et vénézuélienne qui lui ont demandé de faire connaître la position de la CDI sur l'emploi des termes "chargé d'affaires *ad interim*" dans le cas des missions permanentes, déclare qu'il existe effectivement une pratique en ce sens à New York, mais que ces termes ne sont généralement pas en usage dans un certain nombre d'organisations de caractère technique. Lorsque la CDI s'est penchée sur cette question, certains de ses membres se sont montrés partisans d'une règle uniforme, proche des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques tandis que d'autres préféreraient ne pas se laisser influencer indûment par la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies pour tenir compte également de la pratique des organisations de caractère technique. M. El-Erian estime donc qu'il n'y a pas lieu de maintenir à tout prix l'analogie entre les projets d'articles à l'examen et la Convention sur les relations diplomatiques.

18. L'Expert consultant rappelle que l'article 16 a donné lieu à de longues discussions au sein de la CDI, qui s'est finalement prononcée pour l'emploi des termes "chargé d'affaires *ad interim*", car les termes "représentant permanent par *interim*" risquaient de prêter à confusion avec les termes "représentant suppléant" ou "représentant permanent adjoint". En effet, ce n'est pas toujours "le numéro deux d'une mission" qui est appelé à exercer les fonctions de chargé d'affaires *ad interim*.

19. L'Expert consultant dit qu'il espère ne pas trahir la pensée de la CDI en disant que les termes "chef de mission par *interim*" lui semblent satisfaisants.

20. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit qu'en ce qui concerne la pratique de l'ONU à New York le Secrétariat publie chaque mois tous les changements intervenus dans la composition des missions permanentes, qui lui sont communiqués par les missions elles-mêmes. On peut constater, à cet égard, une grande variété dans les expressions utilisées par les missions. Ainsi, les missions d'expression française emploient le plus souvent l'expression "chargé d'affaires *ad interim*", tandis que les autres missions utilisent également l'expression "*acting permanent representative*" ou "*permanent representative ad interim*". On constate également des différences dans les titres utilisés par les signataires des lettres que les missions adressent au Secrétariat. La pratique de l'ONU ne traduit donc aucune uniformité dans les expressions utilisées.

21. M. CHELDON (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, que l'article 16 présenté par la CDI reflète fidèlement tous les aspects de la pratique existante. Le Conseiller juridique a indiqué que la terminologie utilisée par les missions permanentes à New York variait d'une mission à l'autre, et l'Expert consultant a dit que la CDI s'était

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

efforcée de tenir compte de la diversité de la pratique actuelle. M. Cheldov estime donc que le texte de l'article 16 est tout à fait satisfaisant.

22. L'amendement du Royaume-Uni à l'article 16 (A/CONF.67/C.1/L.11) n'a pas un caractère purement sémantique et il introduit quelque chose de nouveau en ce qui concerne le mécanisme de la nomination d'un représentant permanent par intérim. Il s'agit là d'un mécanisme interne propre à chaque Etat et la nomination d'un représentant par intérim intéresse principalement l'Etat d'envoi. Ce sont, par conséquent, les règles de l'Etat d'envoi qui doivent s'appliquer, sans aucune restriction. La CDI a eu raison, à cet égard, de se fonder sur la pratique existante et de n'introduire dans l'article aucune restriction. M. Cheldov ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire, compte tenu de la décision prise à propos de l'article 15, d'ajouter les mots "sans retard" à la fin de l'article.

23. M. CALLE Y CALLE (Pérou) pense que, telle qu'elle est utilisée dans le texte de la CDI, qui se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'expression "chargé d'affaires *ad interim*" ne prête pas à équivoque. Il s'agit d'une institution traditionnelle et nécessaire. Dans la pratique, ce n'est pas l'Etat d'envoi qui nomme le chargé d'affaires *ad interim* : c'est le chef de mission qui délègue lui-même ses pouvoirs. L'amendement de la République-Unie du Cameroun pose donc un problème à cet égard. M. Calle y Calle ne pense pas qu'il soit utile d'envisager le cas où le chef de mission est absent, comme le voudrait le représentant de l'Egypte : il suffit, à son avis, de dire que le chef de mission ne peut pas exercer ses fonctions. Il lui paraît également inutile de dire, comme le fait l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11), que la notification à l'Etat hôte et à l'organisation doit être faite "sans retard". Il ne s'agit d'ailleurs pas, en fait, d'une "notification", mais d'une "communication", le nom du chargé d'affaires *ad interim* étant "communiqué" par une note à l'organisation et aux autres missions, y compris la mission du pays hôte.

24. Le représentant du Pérou estime qu'il faut maintenir le texte de l'article 16 et l'expression "chargé d'affaires *ad interim*".

25. M. NOOR (Indonésie) est partisan, comme le représentant de Madagascar, de conserver le texte de l'article 16, tout en y ajoutant l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34).

26. M. DE YTURRIAGA (Espagne) reconnaît que les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) et de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34) contiennent des idées positives, mais il est convaincu, après avoir entendu les explications données par l'Expert consultant, que la formule qui convient le mieux est celle de la CDI. Cette formule a le mérite d'être souple et d'être, en cela, conforme à la pratique, car elle ne précise pas qui fait la notification. L'expression "chargé d'affaires *ad interim*" est également préférable aux autres expressions proposées, car elle a un sens très précis dans le droit diplomatique. Le représentant de l'Espagne appuie donc le texte de la CDI.

27. L'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34) introduit des détails qui ne sont pas indispensables. Il est inutile, en effet, de parler, au paragraphe 2, de l'absence du chef de mission, car l'expression "est empêché d'exercer ses

fonctions" suffit, sans qu'il soit besoin de préciser la nature de l'empêchement. Quant au paragraphe 3 de l'amendement de la République-Unie du Cameroun, le représentant de l'Espagne pense qu'on pourrait l'inclure dans le texte actuel de l'article 16 en ajoutant, par exemple, à la fin de l'article, les mots "qui le notifie à l'Etat hôte". En revanche, le paragraphe 4 lui paraît inutile.

28. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit que l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34) répond à un besoin pour les petits pays, en particulier pour les pays sous-développés. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un petit Etat, qui a ouvert une ambassade dans un pays, nomme un chargé d'affaires par intérim pour diriger cette ambassade, tout en accréditant un ambassadeur résident dans un pays voisin. Ainsi, la Thaïlande a actuellement à New York un chargé d'affaires par intérim qui assure la direction de la mission de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, tandis que le représentant permanent de la Thaïlande à l'Organisation des Nations Unies réside à Washington. Le texte de la CDI ne tient pas compte de cette éventualité, car on ne peut pas dire, dans un cas de ce genre, que le chef de mission "est empêché d'exercer ses fonctions". L'amendement de la République-Unie du Cameroun est donc très utile pour les pays qui n'ont pas les moyens de pourvoir certains postes vacants d'ambassadeur ou de représentant permanent et doivent, par conséquent, recourir à des chargés d'affaires *ad interim* pour des périodes prolongées. Pour préciser cette idée, le représentant de la Thaïlande propose un sous-amendement au paragraphe 1 de l'amendement de la République-Unie du Cameroun, qui consiste à ajouter, après les mots "est empêché d'exercer ses fonctions", les mots "ou s'il ne réside pas dans la localité où le siège de l'Organisation est situé".

29. M. TAKEUCHI (Japon) est enclin, après avoir entendu les explications de l'Expert consultant, à se prononcer pour l'expression "chef de mission par intérim", proposée par le Royaume-Uni, de préférence à l'expression "chargé d'affaires *ad interim*". Il estime, en effet, qu'il ne faut pas se laisser trop influencer par la pratique de l'ONU en la matière, d'autant plus que cette pratique est loin d'être uniforme, comme l'a indiqué le Conseiller juridique. L'expression "chargé d'affaires *ad interim*" n'est appropriée que pour la personne qui remplit les fonctions de chef de mission durant l'absence d'un chef de mission qui a rang d'ambassadeur, mais les chefs de mission auprès des organisations techniques n'ont pas nécessairement rang d'ambassadeur. Ils peuvent être ministres ou même conseillers. Le représentant du Japon appuie donc l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11).

30. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) constate qu'il ressort de ce que le Conseiller juridique a dit au sujet de la pratique de l'ONU à New York que l'article 16 ne traduit pas la pratique existante, puisque cette pratique n'est pas uniforme. Il continue donc à préférer l'expression "chef de mission par intérim" qui, d'après les commentaires faits par l'Expert consultant, correspondrait, en fait, à l'intention de la CDI.

31. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) accepte le sous-amendement oral présenté par la Thaïlande au paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34. Il supprime le paragraphe 2 de cet amendement et ajoute les mots "ou est absent" entre les mots "empêché d'exercer ses fonctions" et le texte proposé par le représentant de la Thaïlande. Le paragraphe 1 de

l'amendement A/CONF.67/C.1/L.34 se lirait donc comme suit :

"1. Si le poste de chef de mission est vacant ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions ou est absent ou s'il ne réside pas dans la localité où le siège de l'Organisation est situé, l'Etat d'envoi nomme un chargé d'affaires *ad interim* pour agir en qualité de chef de mission."

Les paragraphes 3 et 4 seraient renumérotés en conséquence et, au début du nouveau paragraphe 2, les mots "Dans les deux cas" seraient remplacés par les mots "Dans tous les cas".

32. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) estime, après avoir entendu les explications de l'Expert consultant et du Conseiller juridique, que l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34), modifié par le sous-amendement oral de la Thaïlande, et tel qu'il a été révisé oralement, constitue la meilleure formule possible, car il tient compte de l'aspect pratique de la question. M. Kabuaye l'appuie donc, à l'exception du nouveau paragraphe 3, qu'il juge inutile.

33. M. BARAKAT (Yémen) pense que, s'agissant d'organisations internationales, l'expression "chef de mission par intérim" est préférable à l'expression "chargé d'affaires *ad interim*", habituellement employée dans les relations diplomatiques bilatérales. L'expression "par les mêmes voies", dans le nouveau paragraphe 3 de l'amendement révisé de la République-Unie du Cameroun, lui paraît prêter à confusion. Elle semble indiquer que l'Etat hôte est informé directement par la mission, alors que le paragraphe 3 de l'article 15 précise que c'est l'organisation qui communique à l'Etat hôte les notifications.

34. M. DORON (Israël) ne voit pas la nécessité d'envisager le cas où le chef de mission "ne réside pas dans la localité où le siège de l'Organisation est situé", comme l'a proposé le représentant de la Thaïlande dans son sous-amendement au paragraphe 1 de l'amendement du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34).

35. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que le sous-amendement de la Thaïlande tient compte du cas où le représentant permanent d'un Etat auprès d'une organisation internationale réside dans un autre pays que celui où se trouve le siège de l'organisation. Il accepterait volontiers, pour donner satisfaction au représentant du Yémen, de supprimer les mots "par les mêmes voies" au nouveau paragraphe 3 de son amendement révisé.

36. M. DORON (Israël) dit que, pour tenir compte du cas envisagé par les représentants de la Thaïlande et de la République-Unie du Cameroun, on pourrait employer, au paragraphe 1 de l'amendement révisé du Cameroun, la formule "ou est absent de la localité où le siège de l'Organisation est situé".

37. Le PRESIDENT dit que le soin de résoudre cette question peut être laissé au Comité de rédaction.

38. M. DE YTURRIAGA (Espagne) constate qu'aussi bien dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) que dans celui de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34) il est dit que c'est "l'Etat d'envoi" qui nomme le chef de mission par intérim ou le chargé d'affaires *ad interim*. Il demande aux auteurs de ces amendements si cette nomination ne peut se faire que par le truchement du ministère compétent de l'Etat d'envoi ou si le chef de mission peut lui-même procéder à la nomination.

39. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) indique que dans la version originale de son amendement (A/CONF.67/C.1/L.34), la délégation camerounaise avait envisagé cet aspect du problème, au paragraphe 2 du texte qu'elle proposait. Compte tenu des vues exprimées au cours du débat, elle y a renoncé lorsqu'elle a fusionné les paragraphes 1 et 2 de cet amendement. Il lui semble en effet qu'en se référant à l'Etat d'envoi on sous-entend que la mission permanente représentant cet Etat, et plus précisément le chef de cette mission, peut nommer un chargé d'affaires *ad interim* quand il n'est pas nécessaire que cette nomination émane du Gouvernement. La délégation camerounaise avait d'abord pensé que le refus de certains Etats hôtes ou organisations de reconnaître des chargés d'affaires *ad interim* ainsi nommés pourrait soulever des difficultés pratiques, mais il ressort de la discussion que cette éventualité serait tout à fait exceptionnelle.

40. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que, conformément à l'article 9, c'est l'Etat d'envoi — c'est-à-dire les autorités compétentes de ce pays — qui nomme à son choix les membres de la mission. Quant à savoir qui notifie le nom du chef de mission par intérim à l'organisation, c'est une question entièrement différente. Il est donc correct de prévoir que c'est l'Etat d'envoi qui nomme le chef de mission par intérim.

41. M. RICHARDS (Libéria), estimant que la Commission plénière consacre trop de temps à des points techniques, demande la clôture du débat sur la question en discussion, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

42. Le PRESIDENT constate qu'aucun membre de la Commission ne demande la parole pour s'opposer à la clôture du débat, conformément au même article du règlement intérieur.

La motion de clôture du débat est adoptée.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11), tel qu'il a été modifié oralement.

44. M. RITTER (Suisse) demande que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.11 fasse l'objet de trois votes séparés. La Commission se prononcerait d'abord sur les mots "Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié [. . . .] à l'organisation", puis sur les mots "et, par l'organisation, à l'Etat hôte" et, enfin, sur les mots "sans retard". Si la Commission accepte la première partie de l'amendement, elle pourra ensuite se prononcer indépendamment sur les deux autres. Si elle la rejette, il sera néanmoins possible d'ajouter les deux autres parties de l'amendement au texte proposé par la CDI.

45. Le PRESIDENT, conformément à la motion de division du représentant de la Suisse, met aux voix la première partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) tel qu'il a été modifié oralement, soit les mots "Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié [. . . .] à l'organisation."

Par 35 voix contre 19, avec 10 abstentions, ces mots sont adoptés.

46. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement, soit les mots "et, par celle-ci à l'Etat hôte".

Par 40 voix, contre 9, avec 13 abstentions, ces mots sont adoptés.

47. Le PRESIDENT met aux voix la troisième partie de l'amendement, soit les mots "sans retard".

Par 24 voix contre 24, avec 18 abstentions, ces mots sont rejetés.

Par 42 voix contre 9, avec 14 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié oralement et à l'exception des mots "sans retard" est adopté.

48. Le PRESIDENT déclare que, conformément à l'article 41 du règlement intérieur, l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34), modifié oralement, n'a pas à être mis aux voix.

49. Il indique que le Comité de rédaction veillera à apporter au titre de l'article 16 les modifications nécessaires.

50. M. DE YTURRIAGA (Espagne) indique que sa délégation a voté contre l'amendement du Royaume-Uni à cause de la formule "l'Etat d'envoi peut nommer", qui y figurait. Si l'on se réfère à la définition de l'expression "Etat d'envoi" donnée au paragraphe 1, alinéa 13 de l'article 1 et qui ne peut s'entendre que d'un Etat, il apparaît que le chef d'une mission permanente ne peut pas nommer un chef de mission par intérim.

51. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que c'est pour la même raison que le représentant de l'Espagne qu'il a voté contre l'amendement du Royaume-Uni. Il estime en outre que l'expression "chef de mission par intérim" est moins claire que l'expression "chargé d'affaires *ad interim*" et qu'il est contraire à la pratique normalement suivie à l'Organisation des Nations Unies et dans la diplomatie bilatérale de confier à l'Etat d'envoi, et non pas au chef de la mission, le soin de nommer le chargé d'affaires *ad interim*.

52. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que si sa délégation s'est abstenue lors du vote c'est pour les raisons exposées par les représentants de l'Espagne et du Pérou.

Article 17 (Préséance) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.40, L.45]

53. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se porte au nombre des auteurs de l'amendement pakistanais (A/CONF.67/C.1/L.45) et retire son propre projet d'amendement (A/CONF.67/C.1/L.40). Le Comité de rédaction pourrait examiner la question de savoir s'il convient de conserver les mots "conformément aux articles 10 et 15" qui figurent dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et non dans l'amendement du Pakistan.

54. C'est parce qu'elle juge préférable de suivre le modèle de l'article 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui se réfère à l'heure et à la date de la prise de fonctions pour déterminer la préséance, que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté son amendement. Elle n'y attache, cependant, pas une importance primordiale. Il ressort de son commentaire à l'article 17 que la CDI a hésité entre les deux critères susceptibles d'être appliqués en matière de préséance : l'ordre alphabétique ou l'heure et la date de la présentation des pouvoirs. Le critère de l'ordre alphabétique s'est révélé utile à l'occasion de conférences, mais il semble que rien ne justifie

l'application aux missions, dans la future convention d'un critère autre que celui qui est admis par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le plus souvent, les membres des missions auprès des organisations internationales sont aussi des diplomates exerçant des fonctions dans la diplomatie bilatérale, si bien que la distinction qu'opère le texte de l'article semble artificielle. Ces mêmes raisons valent également dans le cas des missions permanentes d'observation. En revanche, la situation est différente pour ce qui est des délégations à des organes ou à des conférences.

55. M. HAQ (Pakistan) se félicite de ce que la délégation de la République fédérale d'Allemagne se soit portée coauteur de l'amendement du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.45). Présentant cet amendement, le représentant du Pakistan fait d'abord observer que dans son commentaire à l'article 17 la CDI n'a pas examiné de manière approfondie les mérites des deux critères applicables en matière de préséance. Elle s'est bornée à indiquer qu'elle a opté en définitive pour le critère de l'ordre alphabétique. C'est à juste titre, cependant, qu'elle a rédigé deux dispositions distinctes selon qu'il s'agit des représentants permanents ou des observateurs permanents. Dans son projet provisoire, la CDI avait décidé d'appliquer à la fois le critère de l'ordre alphabétique et celui de l'heure et de la date de la présentation des pouvoirs². La règle de l'ordre alphabétique, qu'elle a finalement retenue, ne semble pas universellement acceptable car il existe plusieurs ordres alphabétiques. Il est à noter que, dans son ensemble, le projet d'articles de la CDI s'inspire des diverses conventions de Vienne; il est regrettable qu'il s'en écarte sur ce point. Selon le système proposé, un observateur permanent récemment nommé pourrait avoir la préséance sur un observateur plus ancien pour une question d'ordre alphabétique des noms des Etats en cause.

56. M. OSMAN (Egypte) note que la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'accorde pas une importance primordiale à l'amendement à l'examen qui ne semble justifié que par la pratique en usage dans les relations diplomatiques. Compte tenu de l'énorme charge de travail qu'ont les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou auprès d'autres organisations internationales, le représentant de l'Egypte craint que le critère proposé dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.45 n'entraîne un surcroît de travail excessif. S'il était appliqué, il faudrait se tenir au courant de toutes les arrivées et de tous les départs de représentants permanents et d'observateurs permanents, alors que le critère de l'ordre alphabétique est d'une application plus aisée. C'est pourquoi M. Osman en appelle aux auteurs pour qu'ils acceptent le critère proposé par la CDI.

Organisation des travaux

57. Le PRESIDENT signale que, pendant la période allant du 2 au 12 février 1975, la Commission plénière a examiné en moyenne un peu plus d'un article par séance. Pour achever ses travaux le 10 mars 1975, comme prévu, elle devrait dorénavant examiner trois articles par séance.

La séance est levée à 13 h 10.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9, chap. II, sect. E, art. 19.